

Arrêt

n° 246 025 du 11 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision par délégation de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me J. HARDY, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise par délégation, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 21 juillet 1991 à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa et originaire de la ville de Douala.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous travaillez dans un champ de manioc en compagnie de votre tante éloignée, [C.J.]. Vous subissez un accident avec une machette qui s'enfonce dans votre oeil. Votre tante vous enferme dans une maison pendant trois jours car elle ne veut pas que votre oeil guérisse pour l'utiliser à des fins de sorcellerie. Vous êtes libérée grâce à une femme du village appelée [F.J.]. Vous allez à l'hôpital de Yaoundé et on vous confirme que votre oeil doit être enlevé. Vous restez un an à l'hôpital puis à votre sortie, vous êtes prise en charge par votre tante [K.F.] et son mari [K.M.] Par la suite, votre grande soeur décède après avoir été envoutée par votre tante [C.J.].

Le 10 mai 2016, vous rejoignez l'organisation humanitaire Grass 2 Grace à Douala que vous connaissez à travers [T.T.J.], un voisin de votre grand-mère qui y travaille. Vous ne menez aucune activité pour cette association. Vous vous dédiez à votre commerce d'arachides.

Le 23 novembre 2016, vous êtes invitée à une réunion de Grass 2 Grace et son président, [T.A.F.J.], vous propose d'aller à Bamenda pour inspecter les lieux suite aux manifestations des citoyens anglophones. Vous acceptez cette mission et vous partez à Bamenda du 25 au 27 novembre 2016.

Pendant votre séjour, vous parcourez la ville en compagnie de Madame [F.J.] qui vous montre différents endroits. Vous prenez des photos de la destruction de la ville, des morts et des blessés que vous voyez.

Le 27 novembre, lors de votre retour vers Douala, la police vous interpelle à la sortie de la ville de Bamenda. Vous êtes arrêtée, mais vous parvenez à appeler [A.F.T.J.], le président de Grass 2 Grace. Vous êtes ensuite menottée, menacée puis emmenée à la prison de Bafoussam.

Le lendemain, vous êtes interrogée, accusée d'être espionnée des rebelles anglophones et vous êtes menacée. Les officiels de la prison vous font déshabiller puis vous mettent dans une petite cellule remplie de selles de prisonniers où vous restez plusieurs jours sans manger.

Une semaine après, vous êtes interrogée à nouveau, encore menacée de vous transférer à la prison centrale de Yaoundé puis vous êtes emmenée dans une cellule avec six autres codétenues.

En décembre, vous recevez la visite d'[A.F.T.J.] qui vous explique qu'il s'occupe de tout avec l'aide d'avocats des droits de l'homme. Quatre jours plus tard, il revient et vous fait libérer. Vous reprenez votre travail à Douala où vous reprenez vos activités de vente d'arachides et vous n'avez plus contact avec Grass 2 Grace.

En mars 2017, la police vient chez vous et dit à votre nièce, [N.V.J.], qu'ils vont revenir vous chercher pour que vous répondiez à des questions. Vous décidez alors de quitter le Cameroun dans la foulée.

Vous traversez le Nigéria, le Niger et l'Algérie où vous êtes emprisonnée pendant trois mois. Ensuite, vous séjournez au Maroc pendant six mois puis vous arrivez en Espagne où vous restez trois mois. Finalement, vous traversez la France et arrivez en Belgique le 12 novembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE) le 5 décembre 2018.

En cas de retour au Cameroun vous craignez d'être détenue et tuée par les autorités du fait de votre enquête menée pour le compte de Grass 2 Grace. Vous invoquez également craindre toujours l'influence mystique de votre tante [C.J.].

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Carte de l'organisation Grass 2 Grace (copie, vu original) ; 2. Ordre de mission pour Bamenda du 24/11/2016 (copie, vu original) ; 3. Rapport médical du 12/09/2019 (copie, vu original) ; 4. Quatre photos (copies).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents de votre dossier, de ceux que vous apportez et de vos déclarations que vous présentez certains soucis de santé (voir dossier administratif, document « Évaluation de besoins procéduraux » ; document 3 ; et Notes de l'entretien personnel, NEP, p. 1 et 5). Afin d'y

répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention spéciale au bon déroulement de votre entretien personnel. Ainsi, des moments de pause plus fréquents et adaptés aux besoins de votre récit ont été offerts et mis en oeuvre. De même, votre demande d'être interviewée par un officier de protection masculin a été satisfaite.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, vous déclarez être entrée en contact et avoir adhéré à l'association humanitaire Grass 2 Grace en mai 2016. Selon vos propos, suite à vos activités pour le compte de cette association, vous êtes persécutée par les autorités camerounaises. Le Commissariat général n'est pas convaincu de votre relation avec cette organisation et ne la considère donc pas un fait établi pour les raisons suivantes.

Vous expliquez que vous connaissez l'organisation humanitaire Grass 2 Grace à travers votre contact avec T.T. qui est un voisin de votre grand-mère au quartier Dakar à Douala (NEP, p. 10). Il vous parle des objectifs et activités de l'organisation ; vous décidez d'adhérer en apprenant la souffrance des enfants et des orphelins et pour participer à l'évolution du pays (NEP, p. 11). Le 10 mai 2016, vous passez un entretien au bureau de Grass 2 Grace afin d'adhérer à l'organisation (NEP, p. 10). Lorsque l'officier de protection vous demande de parler de l'organisation, vous décrivez assez précisément ses objectifs et les noms du personnel de Grass 2 Grace avec qui vous avez eu contact (NEP, p. 11). Ces informations sont publiques et se trouvent sur le site web de cette organisation (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Par contre, lorsqu'il vous est demandé de décrire le bureau de l'organisation, vous vous limitez à dire qu'il se situe dans une maison en dur, un espace vide où on mettait des chaises et des tables lorsqu'on voulait siéger (NEP, p. 11). Cette description laconique est dépourvue de détails et contraste avec la précision de vos déclarations préalables sur les objectifs et le personnel de Grass 2 Grace. De plus, invitée à raconter des détails que vous avez retenus sur ce bureau, vous donnez une réponse évasive en affirmant qu'il y avait un bureau et qu'avant que vous ne soyez arrêtée vous parliez avec [K.D.M.] d'aller aider les jeunes en détresse (*Ibidem*). Ce manque de détails et cette réponse évasive ne reflètent en aucune façon un sentiment de faits vécus dans votre chef et discréditent vos déclarations sur votre présence au bureau de Grass 2 Grace. En outre, vous affirmez qu'entre votre adhésion à l'organisation en mai 2016 et votre mission d'inspection de terrain à Bamenda en novembre de cette même année, vous ne faites aucune activité avec Grass 2 Grace (NEP, p. 10). Vous n'assitez à aucune réunion ni participez aux programmes de l'organisation pendant plus de six mois. Ceci est invraisemblable tenant compte de la longueur de cette période sans activité et du fait que vous connaissez le directeur technique de l'organisation [T.T.]. En effet, il est raisonnable de penser que Grass 2 Grace fasse appel à vous pour que vous souteniez ses activités pendant cette période ou à tout le moins que vous soyez conviée à l'une ou l'autre réunion de cette association. Cette invraisemblance déforce davantage vos déclarations concernant votre relation avec Grass 2 Grace.

D'autre part, vous déclarez que, suite à votre libération de la prison de Bafoussam, vous n'avez plus réalisé d'activités avec Grass 2 Grace et que l'organisation ne vous a pas demandé de faire votre rapport sur vos activités à Bamenda (NEP, p. 18). Étant donné que cette mission a provoqué votre arrestation et emprisonnement puis que le président de Grass 2 Grace a fait des démarches et a mobilisé des avocats de droits humains pour vous faire libérer, il est totalement incohérent et invraisemblable que ni vous, ni eux contactent l'autre partie par après (NEP, p. 13, 15 et 18). En effet, il est raisonnable de penser que Grass 2 Grace veuille savoir ce que vous avez vu à Bamenda et que vous vouliez connaître les raisons de votre emprisonnement et les démarches qui ont été réalisées pour vous libérer. Aussi, dans la mesure où vous affirmez que Grass 2 Grace vous a envoyée à Bamenda afin de monitorer les violations des droits humains commises dans le cadre des manifestations, le Commissariat général considère absolument invraisemblable que l'association ne vous ait pas débriefée alors que vous aviez vous-même été victime de telles violations dans le cadre d'une mission officielle confiée par Grass 2 Grace. Ces affirmations incohérentes et invraisemblables nuisent gravement à la crédibilité de vos déclarations sur votre relation avec Grass 2 Grace.

Vos déclarations incohérentes et invraisemblables par rapport à votre relation avec l'organisation Grass 2 Grace ne permettent pas au Commissariat général de les considérer crédibles.

Dès lors, votre relation avec Grass 2 Grace est considérée comme non établie. Ensuite, vous affirmez avoir réalisé une mission d'inspection à Bamenda entre les jours 25 et 27 novembre 2016 en tant que volontaire de Grass 2 Grace. Le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalisation de cette mission et ne la considère pas comme un fait établi pour les raisons qui suivent.

Après six mois pendant lesquels vous n'avez pas eu d'activités avec Grass 2 Grace, l'organisation fait appel à vous pour vous envoyer à Bamenda suite aux manifestations des citoyens anglophones dans cette ville et des troubles qui en découlent (NEP, p. 12). Pour ceci, vous affirmez que Grass 2 Grace ne vous dispense aucune formation car « en Afrique il n'y en a pas et que quand tu entres dans une association, s'il y a des manifestations, on te passe au test pour voir si tu peux tenir ce poste » (Ibidem). Ce manque de formation pour cette mission n'est pas vraisemblable si on tient compte de la grave situation qui s'est produite à Bamenda à ce moment, où des milliers de personnes ont manifesté et que des affrontements ont eu lieu avec les autorités (voir dossier administratif, farde bleue, documents 2 et 3). Cette invraisemblance jette un premier discrédit sur vos affirmations en rapport avec votre mission d'inspection à Bamenda. De plus, ce manque de formation entre en contradiction avec les objectifs affichés par l'organisation qui affirme que ses volontaires sont formés localement (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Cette contradiction entame davantage la crédibilité de votre récit sur la mission. Ensuite, vous déclarez avoir reçu une explication de la mission à réaliser. Lors d'une réunion le 23 novembre 2016, on vous explique qu'il y avait une manifestation à Bamenda et que vous devez aller inspecter les lieux et apporter le nombre de blessés, de morts et le taux de destruction matérielle (NEP, p. 12). Ces déclarations sans détails spécifiques ne reflètent pas le vécu d'une personne à qui est confiée une mission importante dans un contexte d'une telle gravité. En effet, pour cette situation, il est raisonnable que vous receviez des instructions plus précises afin de mener à bien votre mission. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est particulièrement invraisemblable que vous soyez désigné pour effectuer une mission de recueil d'informations dans le contexte des manifestations qui font rage à Bamenda fin 2016 sans que vous n'ayez jamais mené la moindre activité concrète préalable pour l'association ni assisté à la moindre réunion en son sein ni encore reçu une formation ou à tout le moins été briefée concrètement sur les méthodes de recueil d'informations dans le contexte du monitoring des droits humains. Ces constats interdisent d'accorder la moindre foi à vos déclarations relatives à votre prétendu rôle au sein de l'association Grass 2 Grace et, en particulier, à votre participation à une mission de monitoring des droits humains dans le cadre des manifestations de novembre 2016 à Bamenda.

De plus, par rapport à la mission proprement dite, vous affirmez que vous partez le 25 novembre de Douala pour Bamenda. Le lendemain, vous allez inspecter les lieux et vous voyez trois morts, tant de blessés que vous ne pouvez pas les compter et des maisons incendiées. Vous ne parvenez pas à faire des interviews ni à prendre assez de photos à cause de la présence de la police (NEP, p. 12). Ces déclarations laconiques et peu détaillées ne sont pas cohérentes avec le fait que vous avez passé la journée du 26 novembre 2016 à parcourir Bamenda afin de recueillir des informations précises pour le rapport de votre mission. En effet, vu que vous avez eu le temps d'observer, de prendre des notes et des photos de l'état de ville, le Commissariat général peut raisonnablement attendre que vous donnez plus de précisions sur la situation et ce que vous avez vu. Cette incohérence jette un nouveau discrédit sur vos déclarations concernant votre mission d'inspection. Par ailleurs, vous affirmez que la plus grande manifestation à Bamenda a eu lieu le 23 novembre 2016 (NEP, p. 13). Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, la grande manifestation à Bamenda, dans le contexte des revendications anglophones, s'est produite le 21 novembre (voir dossier administratif, farde bleue, documents 2 et 3). Cette nouvelle contradiction achève de convaincre la Commissariat général du manque de crédibilité de vos affirmations concernant la mission d'inspection à Bamenda.

Ce cumul d'incohérences, contradictions et invraisemblances discrédite totalement vos déclarations en rapport avec votre mission d'inspection à Bamenda entre le 25 et le 27 novembre 2016. Le Commissariat général estime dès lors que vous ne parvenez pas à rendre crédible votre participation à cette mission pour le compte de Grass 2 Grace.

Par après, vous déclarez être arrêtée et détenue par les autorités à la prison de Bafoussam. Le Commissariat général ne considère pas ces faits comme établis pour les motifs ci-après.

D'emblée, dans la mesure où aucun crédit ne peut être accordé à votre engagement au sein de Grass 2 Grace ni à votre participation à une mission de monitoring des droits humains dans le cadre de la manifestation du 23 novembre 2016 (selon vos propos), le Commissariat général considère que le motif de votre prétendue arrestation n'est pas établi. Ce constat jette un premier discrédit sur vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêtée et détenue à Bafoussam en novembre 2016.

Ensuite, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à cette arrestation et détention alléguées. Ainsi, selon vous, le 27 novembre 2016, après la fin de votre mission, vous repartez vers Douala et vous êtes interpellée par la police à votre sortie de Bamenda (NEP, p. 13). Trois policiers habillés en bleu ciel et en bleu foncé vous arrêtent dans un endroit que vous ne connaissez pas, vous permettent d'appeler [A.F.T.] et vous menottent. Ils vous mettent ensuite dans un pick-up noir Toyota avec l'inscription « Police » puis vous emmènent à la prison de Bafoussam lors d'un trajet d'une durée que vous ignorez (NEP, p. 13 et 14). Ce récit si peu circonstancié et détaillé de votre arrestation ne reflète pas le vécu d'une personne ayant subi pour la première fois de sa vie un évènement si marquant.

À cette arrestation s'ensuit une détention d'environ deux semaines dans la prison de Bafoussam. À votre arrivée, on prend vos empreintes, vos coordonnées et votre carte d'identité puis lorsqu'on vous interroge vous expliquez que vous travaillez pour Grass 2 Grace mais les autorités ne veulent pas vous croire (NEP, p. 15). Vous auriez pu le prouver facilement en présentant votre carte professionnelle de l'organisation et votre ordre de mission (documents 1 et 2). Par contre, vous affirmez que vous n'avez eu ces documents qu'après votre voyage hors du Cameroun et qu'[A.F.T.] vous les a envoyés lorsque vous étiez déjà à l'étranger (NEP, p. 8). Ceci est incohérent puisque vous deviez avoir votre carte de l'organisation et votre ordre de mission pour la réalisation de celle-ci, mais vous ne les recevez que des années plus tard suite à votre voyage en Europe. Cette incohérence met en question la force probante de ces documents qui ne permettent donc pas d'étayer vos déclarations sur votre relation avec Grass 2 Grace. Ils déforcent de même la crédibilité de votre récit sur vos interrogatoires à la prison de Bafoussam. D'autre part, lors de votre séjour à la prison de Bafoussam, vous passez cinq jours dans une cellule avec six femmes et une semaine toute seule dans une cellule plus petite que vous appelez un « coin » (NEP, p. 16 et 17). Vous décrivez la première cellule en disant qu'elle n'était pas grande, un peu plus petite que la salle d'entretien (du Commissariat général). Vous dites aussi que c'était fermé partout, qu'il n'y avait pas de fenêtres et que vous dormiez par terre puis que vous ne pouviez sortir que pour manger (NEP, p. 16). Cette description succincte et peu détaillée n'est pas cohérente avec une expérience si marquante pour laquelle on peut raisonnablement attendre plus de détails vu qu'il s'agit de votre premier séjour en prison (NEP, p. 17). Vous ne livrez ainsi aucun détail spécifique et personnel susceptible de révéler un vécu dans votre chef, tels que des souvenirs sensoriels concrets de cette expérience de confinement. Cette incohérence remet en cause la crédibilité de vos déclarations concernant votre détention à la prison de Bafoussam. Ensuite, vous décrivez le « coin », où vous restez une semaine, comme : « deux murs, un derrière et un devant, où il y a les selles des prisonniers, des souris et des cafards ». Vous étiez debout et mur contre mur et vous êtes restée des jours sans manger (NEP, p. 15 et 16). À nouveau, vous faites une description laconique qui n'est pas cohérente avec le fait que vous passez une semaine dans ce lieu de détention et qu'il s'agit, comme mentionné supra, d'une première expérience de détention pour vous. En outre, invitée à expliquer ce qu'il y avait encore dans ce « coin », vous donnez une réponse évasive et parlez de vos enfants et de votre mère (NEP, p. 16). Cette incohérence et cette réponse évasive déforcent la crédibilité de votre récit sur votre détention qui est, par ailleurs, dépourvu de détails faisant état d'une expérience vécue.

Au vu de vos déclarations incohérentes et évasives, non empruntes de vécu, le Commissariat général ne peut leur octroyer de crédibilité. Il ne considère donc pas comme établie votre détention à la prison de Bafoussam.

Dans la foulée, vous déclarez que vous êtes libérée de votre emprisonnement suite à l'intervention du président de Grass 2 Grace, [A.F.T.] Le Commissariat général n'estime pas que cette libération est établie au vu des arguments qui suivent.

Selon vos affirmations, vous êtes libérée grâce à l'intervention personnelle d'[A.F.T.] qui, à travers l'aide d'avocats de droits humains, réussit à vous faire sortir de la prison de Bafoussam (NEP, p. 18). Par contre, vous ne connaissez pas les démarches qu'il a faites, qui sont ces avocats et vous ne présentez

pas les documents que vous avez dus signer lors de votre sortie de prison (*Ibidem*). Étant donné que votre libération se produit suite à l'intervention de ces avocats, des démarches légales ont été effectuées. Il est donc raisonnable d'attendre de votre part des documents en rapport avec ces démarches officielles conduites à la demande et sous la houlette du président de Grass 2 Grace. En effet, vous versez au dossier votre carte professionnelle de l'organisation et votre ordre de mission que, selon vos dires, le président de Grass 2 Grace vous a envoyés une fois que vous étiez en Europe. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de penser que vous étiez en mesure aussi de recevoir ces documents en rapport avec votre libération de la prison. Cette absence de documents pouvant étayer votre libération de Bafoussam à ce stade de la procédure, plus de 2 ans après les faits, met à mal la crédibilité de vos déclarations sur celle-ci.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général estime qu'il est tout aussi raisonnable d'attendre de votre part la production d'un témoignage circonstancié d'[A.F.], président de Grass 2 Grace. En effet, dans la mesure où ce dernier vous confie personnellement la mission suite à laquelle vous auriez été arbitrairement arrêtée, détenue et malmenée par les autorités camerounaises avant qu'il n'intervienne toujours personnellement et fasse agir des avocats spécialisés pour obtenir votre libération, il n'est absolument pas vraisemblable qu'à ce jour vous n'ayez jamais versé un tel élément à votre dossier d'asile. Ce constat est d'autant plus prégnant que vous affirmez avoir reçu, une fois en Europe, votre carte de membre et votre ordre de mission de la part du même [A.F.]. Vous étiez dès lors en mesure de présenter, *in tempore non suspecto*, un tel élément de preuve documentaire.

Ces différents constats achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été détenue à Bafoussam dans les circonstances que vous décrivez *ni a fortiori*, au motif que vous auriez mené une mission de monitoring des droits humains dans cette ville pour le compte de Grass 2 Grace.

Vous déclarez enfin qu'en mars 2017, la police vient chez vous car elle veut vous poser quelques questions. Le Commissariat général estime, pour les raisons ci-après, que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ce fait.

Ainsi, selon vos propos, suite à votre sortie de prison en décembre 2016, vous reprenez votre travail jusqu'à mars 2017, quand la police passe chez vous. Vous vous trouvez au marché à ce moment et la police dit à votre nièce qu'ils viennent voir si vous êtes là et qu'ils vont revenir vous chercher pour aller répondre à certaines questions (NEP, p. 18). Ces affirmations générales et sans détails spécifiques sont incohérentes pour un épisode qui pourrait constituer un nouveau motif de crainte de persécution à votre encontre et pour lequel il est raisonnable d'attendre d'avantage d'explications. Cette incohérence ne permet pas au Commissariat général d'attribuer de crédit à votre récit sur ce fait.

De plus, à considérer établie l'intervention du président de l'association et des avocats de droits humains dans votre libération de prison, quod non en l'espèce, il est raisonnable d'estimer que vous auriez pu reprendre contact avec Grass 2 Grace afin de leur signaler que vous étiez à nouveau victime de pressions policières abusives. Or, vous privilégiez l'option drastique, particulièrement incertaine et dangereuse de fuir votre pays illégalement et de prendre le chemin de l'exil vers l'Europe à travers le Sahara et la Libye sans même envisager de recourir à l'aide de votre association qui est parvenue, si l'on en croit votre récit initial, à obtenir légalement votre libération quelques mois plus tôt. A nouveau, le fait que vous n'ayez pas sollicité l'aide de vos contacts au sein de Grass to Grace discrédite totalement votre récit d'asile.

L'ensemble des éléments développés ci-avant amènent le Commissariat général à conclure au manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre lien avec Grass 2 Grace, à votre mission à Bamenda et votre arrestation et détention qui s'en seraient suivies. Partant, vous ne parvenez pas à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en lien avec la crise anglophone qui secoue le Cameroun.

Par ailleurs, vous invoquez un dernier élément à l'appui de votre demande de protection internationale : en 2007, vous auriez été victime d'abus commis par une tante qui s'adonnait à la sorcellerie. Par la suite, votre soeur aurait été envoutée par cette tante et en serait décédée. Actuellement, vos enfants auraient des cauchemars toujours liés selon vous à cette tante. Le Commissariat général estime que ces éléments ne constituent pas un fondement raisonnable d'une crainte persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans votre chef pour les motifs suivants.

Vous déclarez qu'en 2007 vous subissez un accident avec une machette qui vous blesse l'oeil alors que vous êtes en train de travailler dans un champ de manioc (NEP, p. 4 et 5). Suite à cet accident, vous perdez votre oeil droit qui est remplacé par une prothèse comme l'étayent le rapport médical et les photos que vous apportez (documents 3 et 4). Juste après votre accident, votre tante [C.] vous enferme pendant trois jours dans une maison car elle ne veut pas que votre oeil puisse guérir pour pouvoir « mange[r] ça dans la sorcellerie » (NEP, p. 5 et 19). Vous êtes finalement libérée de cette maison grâce à une femme appelée [T.F.], emmenée à l'hôpital à Yaoundé puis recueillie par votre tante [K.F.] et son mari [K.M.] (NEP, p. 5). D'un côté, vous déclarez que votre accident a lieu en 2007, puis d'un autre, vous affirmez que vous aviez 11 ans quand il se produit ce qui le situe en 2002 (NEP, p. 4 et 19). Cette contradiction nuit grandement à la crédibilité de vos déclarations sur cet accident. Ensuite, vous affirmez qu'après cet accident, vous êtes prise en charge médicalement puis recueillie par des membres de votre famille et vous ne revoyez plus jamais votre tante [C.]. Vous n'invoquez aucun problème concret survenu ensuite en lien avec cette affaire et vivez sans encombre au Cameroun encore soit 15 soit 10 ans selon vos différentes versions des faits. Ces constats ajoutent encore au manque de crédibilité de votre crainte liée à votre tante [C.]. Par ailleurs, cette dernière n'occupe pas une position socio-économique privilégiée ni exerce une fonction coutumière particulière ni entretient des contacts spécifiques avec les autorités qui lui conféreraient un pouvoir d'influence susceptible d'alimenter dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves (NEP, p. 19). Finalement, votre crainte par rapport à votre tante se base sur une prétendue activité de sorcellerie de sa part ainsi que sur le fait qu'elle aurait possédé et tué mystiquement votre soeur et que, toujours par ce biais, elle causerait des souffrances et des mauvais rêves à vos enfants (NEP, p. 19 et 20). Le Commissariat général constate le caractère totalement abstrait de cette crainte, laquelle ne repose sur aucun élément concret qui permette d'établir objectivement les raisons de la mort alléguée de votre soeur ou les souffrances et mauvais rêves prétendus de vos enfants.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vos seules affirmations relatives au pouvoir mystique de votre tante ne sont pas susceptibles d'étayer raisonnablement dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous avez attendu plus de quatre mois suite à votre arrivée sur le territoire de l'Union Européenne (UE) pour introduire votre demande de protection internationale. Un tel manque d'empressement est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou avec un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef pour les raisons qui suivent.

Selon vos déclarations à l'OE, vous arrivez en Belgique les 12 novembre 2018, après avoir traversé la France, en provenance de l'Espagne où vous êtes arrivée en août et où vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale (voir dossier administratif, document « Déclaration », sections « procédures de protection internationale précédentes », point 22 et « trajet », point 31). Cependant, alors qu'il vous incombe d'introduire cette demande le plus vite possible suite à votre arrivée au territoire de l'UE, vous attendez quatre mois pour le faire ce qui montre le manque de fondement de votre crainte.

Dès lors, le Commissariat général estime que ce manque d'empressement n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution ou avec un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

*Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._la_crise_anglophone._situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019 (voir dossier administratif, farde bleue, document 4) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement*

aux deux régions anglophones du Nord- Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie [...] ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Article RFI, « Cameroun: des conséquences de la crise anglophone perceptibles à Douala », 01/07/2018, disponible sur : www.rfi.fr/afrique/20180701-cameroun-crise-anglophone-douala-consequences-separatistes ;

4. HRW, « Au Cameroun, des arrestations massives de membres de l'opposition », 4 juin 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/06/04/au-cameroun-des-arrestations-massives-de-membres-de-lopposition> ;

5. Le monde, « Au Cameroun, le calvaire des déplacés des régions anglophones », 5 août 2019, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/08/05/au-cameroun-le-calvaire-des-deplaces-des-regions-anglophones_5496573_3212.html ;

6. Preuve de tentative de contact du conseil de la requérante avec « Grass 2 Grace », pour obtenir des documents concernant sa libération [...] ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité camerounaise et d'ethnie bassa, invoque une crainte en raison de son implication dans l'association « Grass 2 Grace ». Elle craint également l'influence mystique de sa tante.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime ainsi que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'inconsistance et à l'incohérence des dires de la partie requérante concernant, notamment, son implication au sein de l'association « Grass 2 Grace » ; sa mission d'inspection à Bamenda en novembre 2016 ; et l'arrestation et la détention de la requérante qui en auraient découlé, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va de même à propos du motif pointant le caractère totalement abstrait de la crainte de la requérante concernant sa tante. Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit -, suffisants et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.1. S'agissant des pièces versées au dossier administratif, le Conseil rejoint l'analyse pertinente de la partie défenderesse à cet égard. Si la partie requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces – à savoir la carte de membre de l'association « Grass 2 Grace », l'ordre de mission, le rapport médical et les quatre

photographies – ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement contestés par la requête.

Plus particulièrement, concernant notamment sa carte d'adhésion et son ordre de mission, la partie requérante se limite à faire valoir que la force probante de ces pièces ne peut être remise en question dans la mesure où le raisonnement de la partie défenderesse est erroné ; que « rien dans les notes de l'entretien personnel de la requérante ne permet de [...] fonder » son analyse ; qu'elle était bien munie de son ordre de mission lorsqu'elle a été arrêtée ; que montrer sa carte de membre aux autorités « n'aurait rien changé [...] » ; qu'elle n'a pas pris ces documents avec pour ne pas les perdre en chemin ; et qu'enfin, la partie défenderesse n'évoque pas « leur caractère falsifié ou frauduleux [...] ».

Pour sa part, le Conseil observe que si aucune anomalie n'a été relevée sur la carte de membre et l'ordre de mission de la requérante, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a pu légitimement pointer – nonobstant les explications de la requête qui sont soit hypothétiques, soit insuffisamment étayées – qu'il est incohérent que la partie requérante, qui aurait effectué un déplacement dans le cadre d'une mission qu'elle déclare avoir menée pour le compte d'une organisation humanitaire, n'ait pu produire ces pièces lorsqu'elle fut, selon ses dires, confrontée aux autorités. Les circonstances de l'obtention de ces pièces, plusieurs années après les événements, en vue de leur dépôt dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante sont tout aussi incohérentes. Le Conseil juge que ces constats sont suffisants pour conclure que ces pièces ne présentent pas la force probante nécessaire pour établir, à elles seules, la réalité de l'engagement de la partie requérante en faveur de l'association « Grass 2 Grace » et, par conséquent, des problèmes qui en auraient découlés.

Pour le reste, force est d'observer que le rapport médical et les quatre photographies se limitent à établir que la partie requérante a perdu un œil, élément non contesté en l'espèce.

5.6.2. Concernant les documents joints à la requête, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En effet, les articles issus d'internet ont trait à la situation des opposants au Cameroun et à la crise anglophone. Ces différentes pièces ont un caractère général, ne concernent pas la partie requérante individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Quant à la « [p]reuve de tentative de contact du conseil de la requérante avec « Grass 2 Grace » [...] », le Conseil observe que ce document se limite à établir que le conseil de la partie requérante a tenté de contacter ladite association, sans plus. Elle ne démontre pas la réalité de l'implication de la requérante dans cette association et, *a fortiori*, les problèmes qu'elle a rencontrés au Cameroun de ce fait.

5.7. En conclusion, la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.8.1. Ainsi, s'agissant de la crédibilité de la partie requérante, le Conseil considère pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué, plus particulièrement à ceux qui mettent en évidence le caractère inconsistant et incohérent des déclarations de la requérante relatives à son implication au sein de l'association « Grass 2 Grace » ; la mission d'inspection à Bamenda qui lui aurait été confiée en novembre 2016 ; et à l'arrestation et la détention subséquente dont elle dit avoir fait l'objet.

5.8.2. Le Conseil considère que la requête n'avance aucun argument concret et pertinent qui permette de répondre à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, force est d'observer qu'aucune des considérations de la requête ne permet de remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse.

5.8.3. Plus particulièrement, s'agissant de l'implication de la partie requérante au sein de l'association « Grass 2 Grace », le Conseil constate que la partie requérante se limite à faire valoir que ses déclarations ont été suffisamment précises – concernant notamment la date de création de l'association, les lieux où se réunissait l'association ou encore les raisons qui l'ont poussée à y adhérer –, qu'elles sont empreintes d'un sentiment de vécu et que la partie défenderesse « omet [...] de prendre en compte [s]es déclarations [...] concernant la façon dont elle a entendu parler de l'association [...] », sans pour autant fournir un élément d'appréciation nouveau susceptible de modifier la conclusion de la partie défenderesse. Pour sa part, le Conseil, constate à l'instar de la partie défenderesse, que les dires de la partie requérante concernant le bureau de l'association « Grass 2 Grace » – lieu où elle affirme s'être rendue pour passer un entretien afin d'adhérer à l'association – sont particulièrement inconsistants (v. dossier administratif, pièce 6, *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pages 10 et 11), sans que le caractère limité de ses propos puisse être justifié à suffisance par le fait que « l'espace qu'elle a vu l'est tout autant [limité] » ou par la circonstance que la partie défenderesse n'aurait pas pris « l'initiative d'insister auprès de la requérante pour obtenir une réponse « plus précise » [...] » dans la mesure où la partie requérante a eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet (v. dossier administratif, pièce 6, *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pages 10 et 11).

Du reste, si la partie requérante explique qu'elle n'a pas participé à des activités de l'association « Grass 2 Grace », entre le moment où elle y adhère et l'exécution de sa mission d'inspection à Bamenda en novembre 2016, étant donné « qu'elle devait s'occuper de faire vivre sa famille [...] » en travaillant et qu'elle n'était pas contrainte de participer auxdites activités vu son statut de bénévole, le Conseil juge que ces justifications ne peuvent suffire à expliquer le manque d'implication de la partie requérante au sein de l'association compte tenu de la longueur de cette période d'inactivité – plus de six mois – et du fait qu'elle déclare avoir accepté la mission d'inspection à Bamenda, laquelle s'étalait sur plusieurs jours – soit du 25 au 27 novembre 2016 –, alors que sa situation familiale et économique demeurait, *a priori*, inchangée.

Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne convainc pas lorsqu'elle explique, dans sa requête, qu'elle n'était pas en état de faire un rapport aux membres de l'association « Grass 2 Grace » concernant ce qu'elle a vu lors de sa mission à Bamenda ; qu'elle avait « d'abord besoin de se remettre d'un traumatisme certain et de retrouver un équilibre » - suite à son séjour en prison – ; de se concentrer sur sa famille et leurs besoins avant de retourner auprès de l'association ; et que « les membres de l'association ne l'ont plus conviée non plus, ne voulant pas lui infliger de pression supplémentaire [...] ». En effet, il estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est effectivement invraisemblable que les membres de l'association « Grass 2 Grace » n'aient pas questionné la partie requérante sur ce qu'elle avait vu à Bamenda ou sur ce qu'elle avait enduré durant son séjour en prison alors que le but de sa mission était précisément de rapporter les violences dont des personnes étaient victimes à Bamenda (v. dossier administratif, pièce 6, *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pages 10 et 18). Si la partie requérante ajoute qu'elle a tout de même questionné T.F. à sa sortie de prison sur les circonstances de sa libération, force est d'observer que cette affirmation n'est pas de nature à pallier à l'invraisemblance de ses propos. Quant à l'affirmation de la requête selon laquelle la requérante avait convenu avec T., après sa sortie de prison, « qu'ils se verraienr en personnes au retour de ce dernier [...] » de sa mission à l'étranger, outre qu'elle ne se vérifie pas à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, elle n'est également pas de nature à justifier l'invraisemblance des propos de la partie requérante dès lors que cette dernière a déclaré avoir quitté le pays en mars 2017 - soit quatre mois après les faits qu'elle allègue avoir vécus à Bamenda –, de sorte qu'il est raisonnable de penser – eu égard à la nature et à la gravité des faits que la partie requérante dit avoir vécus à Bamenda – qu'elle eut été contactée par un autre membre de l'association, nonobstant la présence de T.F. à l'étranger (v. dossier administratif, pièce 6, *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pages 10 et 18).

5.8.4. Ensuite, à propos de la mission d'inspection à Bamenda qui lui a été confiée en novembre 2016 par l'association « Grass 2 Grace », la partie requérante fait valoir, dans son recours, qu'elle « n'a pas été formée au sens strict du terme [...] » ; que la première mission qui est confiée aux nouveaux membres constitue un « test » ; « que le CGRA interprète [...] à sa propre façon [...] » les explications qui figurent sur le site internet de l'association concernant la formation des volontaires ; que « [I]a

réunion à laquelle la requérante a participé en date du 23 novembre 2016 [...], a pu ainsi suffire à la briefer correctement sur ce qui l'attendait en mission [...] » ; et qu'elle a été désignée pour se rendre à Bamenda dans la mesure où « [aucun] autre membre n'était disponible pour assurer la mission [...] » et que « [T.] plaçait toute sa confiance en elle [...] ». La partie requérante affirme, en outre, avoir « reçu des informations spécifiques [...] » concernant son ordre de mission à Bamenda, mais aussi « beaucoup d'instructions « logistiques », d'organisation [...] », qu'elle n'a pas jugé « important à raconter [...] » lors de son entretien personnel, préférant se « focalis[er] sur ce que la mission devait « rapporter » [...] ». Enfin, pour justifier l'indigence de ses dires à propos de la mission qui lui a été confiée, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du fait « qu'il s'agissait d'une première mission pour la requérante [...] » et de son manque d'expérience en la matière. Elle argue également qu'elle « a [...] fait son possible sur place, malgré le stress qu'elle ressentait [...] ». Enfin, elle explique avoir mentionné que la manifestation du 23 novembre 2016 était la plus grande dans la mesure où « [elle] avait été briefée le 23 même (jour de la réunion) sur ce qui se passait à Bamenda [...] » et que « [I]les membres de l'association avaient insisté sur ce jour, parce que les manifestations semblaient durer et qu'on ne connaissait pas encore les chiffres exacts [...] ».

Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations inconsistantes de la partie requérante ne permettent pas de considérer qu'elle a été effectivement chargée d'accomplir une mission d'inspection à Bamenda (v. dossier administratif, pièce 6, *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pages 12 et 13), sans que les arguments de la requête ne puissent modifier cette conclusion dans la mesure où ils consistent essentiellement en la répétition des propos antérieurs de la partie requérante - qui n'apporte, comme tel, aucun éclairage neuf - et/ou en des explications purement factuelles, qui en l'occurrence ne convainquent nullement le Conseil. En outre, force est de rappeler à ce dernier égard que la question ne consiste pas à déterminer, comme cela semble être affirmé dans la requête, si la partie requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme le démontrent les développements qui précédent.

Le Conseil ajoute encore, pour autant que de besoin, qu'interrogée à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers sur son lien avec l'organisation humanitaire en question selon lequel « Le président interroge les parties si nécessaire », la partie requérante affirme n'avoir maintenu aucune activité avec cette organisation et n'a plus aucun contact avec cette dernière.

5.8.5. De plus, concernant l'arrestation et la détention de la partie requérante, la requête réitère, pour l'essentiel, les déclarations antérieures de la requérante et fait valoir qu'elle a « répondu du mieux qu'elle le pouvait à toutes les questions de l'officier de protection [...] ». De plus, outre l'usage de propos « stéréotypés », elle reproche également à la partie défenderesse de « n'a[voir] pas, au moment de l'audition, fait mine de lui reprocher ses déclarations [...] », ni de préciser « ce que la requérante aurait pu ajouter comme informations [...] ». Enfin, elle explique qu'elle n'avait pas sa carte de membre au moment de son arrestation, mais bien son ordre de mission, bien que ce document n'ait pas convaincu ses autorités de la réalité de sa mission.

Sur ce point, outre les considérations déjà formulées *supra* au point 5.6.1., le Conseil considère qu'il ne ressort nullement de la lecture des notes de l'entretien personnel de la partie requérante que la partie défenderesse a fait une évaluation déraisonnable ou stéréotypée des propos qu'elle a tenus concernant son arrestation et sa détention. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, sans que le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas demandé à la requérante de préciser ses propos lors de l'entretien personnel ne se vérifie pas en l'espèce. Il juge dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les propos de la partie requérante sont inconsistants et dénués de précision et qu'ils ne reflètent aucun sentiment de vécu – alors qu'il s'agissait de sa première expérience carcérale et que la partie requérante affirme, dans sa requête, avoir été particulièrement marquée par ces événements –, de sorte que ses arrestations et détentions successives ne sont pas établies (v. dossier administratif, pièce 6, *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pages 13 à 17).

5.8.6. Du reste, s'agissant des craintes de la partie requérante en lien avec sa tante, la requête conteste l'analyse de la partie défenderesse dans la mesure où « elle ne voit pas bien comment une simple

erreur de date peut remettre en cause tout un récit, surtout au vu de l'état de son œil (remplacé par un œil de verre) qui n'est pas remis en question [...] » ; « même si sa tante n'est pas « puissante », elle a des outils (sorcellerie) en sa possession pour poursuivre la requérante au Cameroun [...] » ; et sa tante « la poursuivrait certainement [...] » en cas de retour au pays vu qu'elle « lui en voudrait jusqu'à la mort d'avoir été « coopérer » avec [l]e peuple [blanc] [...] ».

A cet égard, le Conseil ne peut que souligner que ces arguments ne peuvent faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce. Or, la partie requérante ne développe aucune considération concrète qui permettrait d'établir que sa tante l'a effectivement séquestrée à des fins de sorcellerie ; que la sœur de la requérante serait morte suite à des agissements mystiques de sa tante ; et que ses enfants souffriraient de cauchemars également en raison desdits agissements. En tout état de cause, ainsi que pertinemment relevé dans l'acte attaqué, force est de constater qu'il ressort des déclarations de la partie requérante que sa tante « n'occupe pas une position socio-économique privilégiée ni exerce une fonction coutumière particulière ni entretien des contacts spécifiques avec les autorités qui lui conféreraient un pouvoir d'influence susceptible d'alimenter dans [son] chef une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves [...] » (v. dossier administratif, pièce 6, *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pages 19 et 20).

5.8.7. En définitive, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse subjective ou parcellaire de la demande de protection internationale de la partie requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.8.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité de la requérante demeurent entiers et suffisent à fonder la décision attaquée. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision - notamment ceux portant sur les circonstances de la libération de la partie requérante et les visites de la police dont elle dit faire l'objet à sa sortie de prison dans la mesure où son implication au sein de l'association « Grass 2 Grace » ainsi que l'arrestation et la détention qui en auraient découlés, ne peuvent être tenues pour établies à ce stade de la procédure - ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8.9. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés n'offrent pas un degré de crédibilité qui pourrait conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.8.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante met en exergue, sur la base d'informations qu'elle annexe à son recours, les conditions générales de sécurité au Cameroun, et plus particulièrement à Douala. Elle soutient qu'il ne peut être exclu que « la crise anglophone » qui touche « principalement les deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays » [...] puisse avoir un impact sur Douala, sa ville d'origine, en raison de la proximité géographique avec Bamenda et Buea, « villes particulièrement touchées par cette crise [...] ». Elle ajoute que « les revendications et manifestations de

l'opposition sont réprimées [...] » à Douala et que la requérante « est encore plus exposée au danger [...] » dans la mesure où elle « accusée d'espionnage [...] ».

6.4. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, le Conseil observe que la partie requérante ne formule pas expressément de demande de protection subsidiaire liée à l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. D'autre part, le Conseil considère que les arguments généraux, ainsi que les informations auxquelles renvoient la partie requérante, ne permettent pas de considérer que la situation dans son pays d'origine, et dans sa région de provenance en particulier (localisée dans la partie francophone du pays), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la région de Douala – ville d'où est originaire la partie requérante –, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE